

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01829

Numéro SIREN : 839 309 002

Nom ou dénomination : 2 AS

Ce dépôt a été enregistré le 07/10/2022 sous le numéro de dépôt A2022/022019

2AS
Société à responsabilité limitée
au capital de 30 000 euros
Siège social : 22 Rue Aristide BERGES
31270 CUGNAUX
RCS TOULOUSE 839.309.002

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 JUILLET 2021

L'an Deux Mille Vingt et Un
Le 22 Juillet,
A 14 heures

Les associés de la société 2AS, société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, divisé en 300 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 22 Rue Aristide BERGES 31270 CUGNAUX, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- La société TNG, représentée par son Président, Monsieur Thierry GAUTHIER, titulaire de 96 parts sociales en pleine propriété,
- La Société ANA, représentée par son Président Monsieur Sébastien OLIVA, titulaire de 102 parts sociales en pleine propriété,
- La Société GESTION SERVICE INFOGERANCE, représentée par son gérant, Monsieur André VALENTIN, titulaire de 102 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

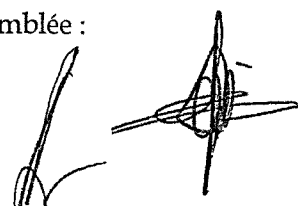
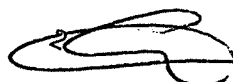
Monsieur Sébastien OLIVA, gérant non associé est Président.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Autorisation de cession de parts ;
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :



- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de cession par la société GESTION SERVICE INFOGERANCE des 102 parts sociales qu'elle détient au sein de la société, respectivement à la société ANA à concurrence de 51 parts sociales et à la société TNG à concurrence de 51 parts sociales, déclare autoriser en tant que de besoin lesdites cessions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

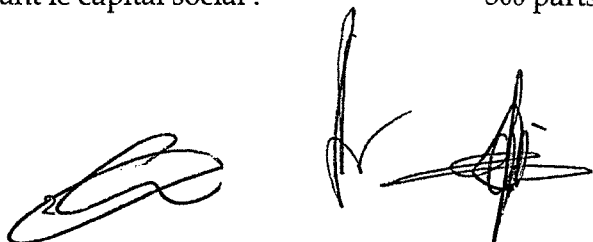
DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Suite aux cessions de parts intervenues, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

* à la société ANA, Cent deux parts sociales Numérotées de 1 à 152, ci	153parts
*à la société TNG, Cent deux parts sociales Numérotées de 153 à 300, ci	147 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	300 parts



Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

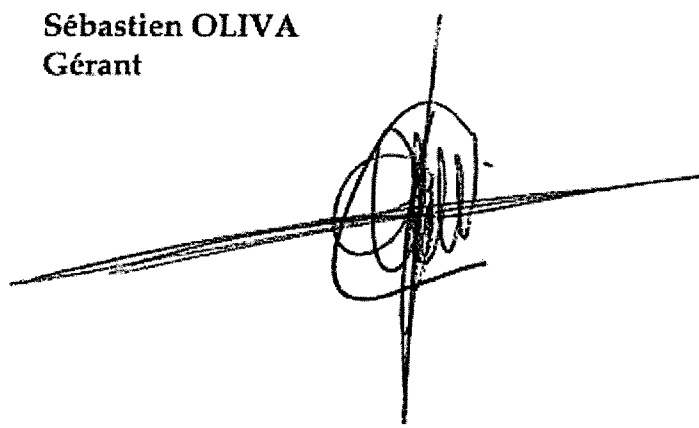
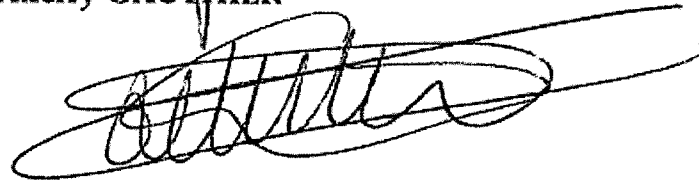
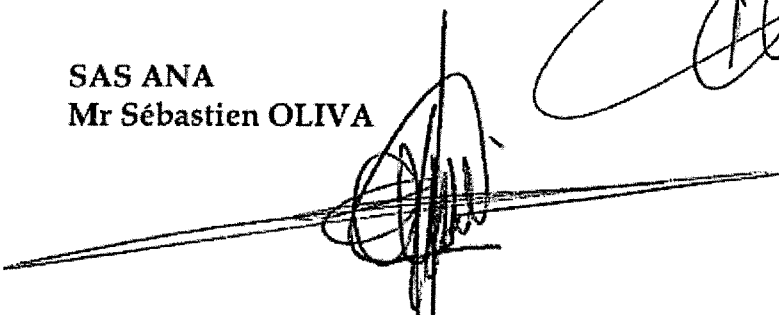
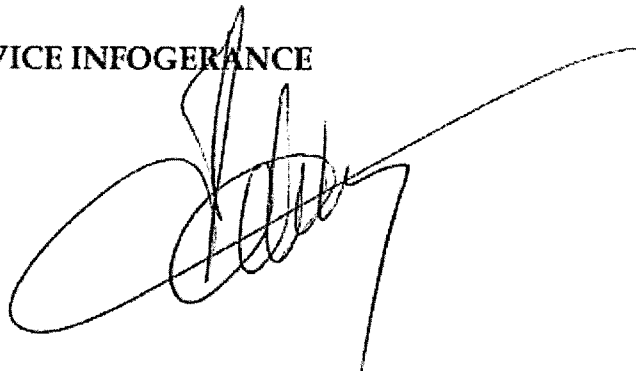
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et le président de séance.

Pour la société GESTION SERVICE INFOGERANCE
Mr André VALENTIN

SAS ANA
Mr Sébastien OLIVA

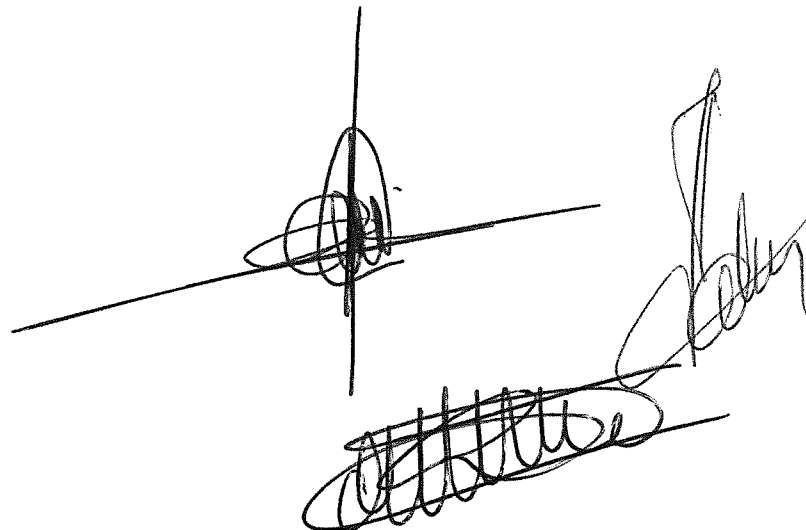
Monsieur Thierry GAUTHIER

Sébastien OLIVA
Gérant



ACTE PORTANT CESSIION

**PAR LA SOCIETE GESTION SERVICE INFOGERANCE DE
102 PARTS SOCIALES DETENUES AU SEIN DE LA SOCIETE 2AS
AU PROFIT DE LA SOCIETE TNG ET DE LA SAS ANA**

The image shows three handwritten signatures or scribbles in black ink. One is a vertical line with a circular scribble at the top. Another is a horizontal line with a circular scribble in the middle. The third is a large, complex scribble at the bottom.

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La société dénommée GESTION SERVICE INFOGERANCE,
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est sis 4 rue
Georges Brassens 31270 CUGNAUX, immatriculée au Registre du commerce et des
sociétés de TOULOUSE sous le numéro 498 334 895,

Représentée aux présentes par Monsieur André VALENTIN, agissant en qualité de
gérant de ladite société.

DE PREMIERE PART
Ci-après dénommée « LE CEDANT »

ET

La Société ANA,
Société par Actions Simplifiée au capital de 500 Euros, dont le siège social est sis 70 rue
Jacques Babinet 31100 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 831.009.352

Représentée par son Président, Monsieur Sébastien OLIVA, ayant tous pouvoirs à l'effet
des présentes.

DE DEUXIEME PART
Ci-après dénommée «SAS ANA»

La société TNG, Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège
social est à 6 Rue Sophie SCHOLL-App A 15- 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro
880.664.925.

Ici représentée par Monsieur Thierry GAUTHIER agissant en qualité de Président de
ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

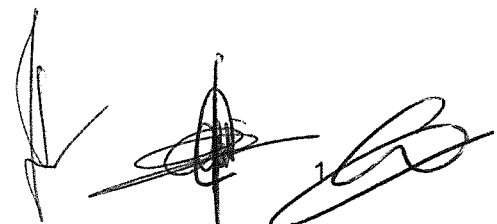
DE TROISIEME PART
Ci-après dénommée «SAS TNG»

*Les soussignées de deuxième et de troisième part, ensemble,
Ci-après dénommées "LES CESSIONNAIRES",*

**Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales,
objet des présentes, exposé ce qui suit :**

EXPOSE

A titre préliminaire, le CEDANT fait les déclarations suivantes sur la société dénommée
"2AS"



1 - CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE LA SOCIETE

1-1 : Répartition du capital

La société dénommée 2AS est une société à responsabilité limitée au capital de 30.000 Euros, divisé en Trois cent (300) parts sociales de 100 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 300, entièrement libérées.

La répartition entre les différents associés s'établit à ce jour comme suit :

La société ANA, Cent deux parts sociales,
Numérotées de 1 à 102 ci 102 parts

La société GESTION SERVICE INFOGERANCE, Cent deux parts sociales,
Numérotées de 103 à 204, ci 102 parts

La société TNG, quatre-vingt-seize parts sociales,
Numérotées de 205 à 300, ci 96 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : Trois cents (300) parts sociales.

1-2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis 22 rue Aristide BERGES 31270 CUGNAUX.

1-3 : IMMATRICULATION

Cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 839.309.002. Elle est identifiée au Répertoire Nationale des Entreprises sous le numéro SIRET 839.309.002.00021, code APE 4120A.

1-4 : OBJET SOCIAL - ACTIVITES

La société a pour objet :

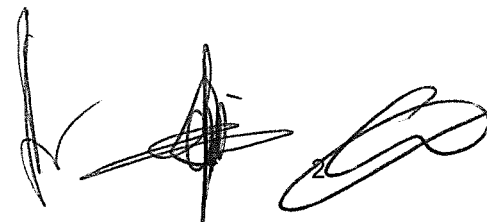
- Tous travaux de second œuvre, rénovation, réhabilitation de bâtiments.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

1-5 : PRINCIPAL ETABLISSEMENT

Le siège du principal établissement, qui se confond avec le siège social, est fixé 22 rue Aristide BERGES 31270 CUGNAUX.

1-6 : ETABLISSEMENT SECONDAIRE

La société n'exploite aucun établissement secondaire.



1-7 : DUREE

La société a été constituée pour une durée de 99 ans ayant commencé à courir le 30 avril 2018.

1-8 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

1-9 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Il résulte des dispositions de l'article 10 des dispositions statutaires de la société 2AS, ce qui suit littéralement transcrit :

« [...] »

Toute cession de parts sociales, y compris entre associés ou au profit du conjoint, des ascendants ou descendants de ceux-ci, ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de l'un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

[...] »

1-10 : DIRECTION

La société 2AS est administrée par Monsieur Sébastien OLIVA en qualité de Gérant.

1-11 : DENOMINATION SOCIALE ET NOM COMMERCIAL

Le CEDANT déclare que la société a pour dénomination sociale **2AS**.

2 - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES CEDEES

Le CEDANT est propriétaire des parts sociales à concurrence de 102 parts sociales pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société.

3 : LIBRE CESSIBILITE DES PARTS SOCIALES FAISANT L'OBJET DES PRESENTES

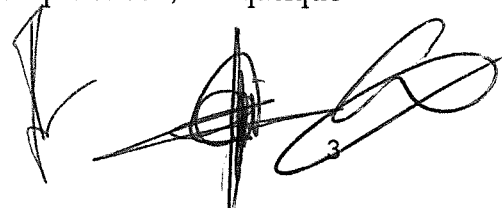
Le CEDANT déclare et affirme que les 102 parts sociales de la société 2AS, objet des présentes, sont libres de tout gage, sûreté, nantissement, ainsi que de toute promesse de nantissement desdits droits sociaux, droits ou réclamations de tiers quels qu'ils soient, qu'elles ne font l'objet d'aucun engagement contractuel tels que promesse de cession ou autre venant affecter leur libre disposition au profit du CESSIONNAIRE.

4 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Le CEDANT déclare qu'il ne dispose à ce jour d'aucun compte courant ouvert dans les écritures de la société 2AS comme il ne détient aucune créance de quelque nature que ce soit sur la société.

5 : ENGAGEMENTS DE CAUTION DE LA SOCIETE

Le CEDANT déclare que la société 2AS n'a consenti, au profit de qui que ce soit, et à quelque titre que ce soit, aucun engagement de caution.



6 : ENGAGEMENTS DE CAUTION PERSONNELLE DU CEDANT

Le CEDANT déclare n'avoir souscrit aucun engagement de caution personnelle et solidaire au profit de la société 2AS.

Les parties se sont alors rapprochées et ont convenu de la présente cession.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS SOCIALES

ARTICLE 1 : CESSION

Au moyen des présentes, le CEDANT cède et transporte aux CESSIONNAIRES, qui acceptent sans réserve, CENT DEUX (102) parts sociales de 100 euros de nominal chacune, numérotées de 103 à 204, lui appartenant dans la Société 2AS à concurrence de :

- Cinquante et Une (51) parts sociales numérotées de 103 à 152 au profit de la société ANA
- Cinquante et Une (51) parts sociales numérotées de 153 à 204 au profit de la société ~~ANA~~

ARTICLE 2 : PROPRIETE - JOUISSANCE

Les CESSIONNAIRES seront propriétaires de la pleine propriété des parts sociales à eux cédées à compter de ce jour avec tous les droits et obligations y attachées.

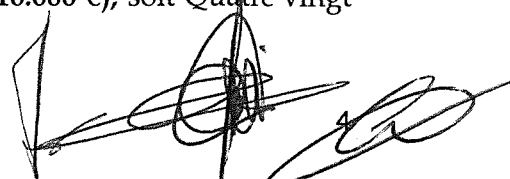
Les CESSIONNAIRES auront la jouissance des parts sociales à eux cédées également à compter de ce jour. Ils jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

A titre dérogatoire aux dispositions qui figurent à l'alinéa précédent, les sommes qui pourront être distribuées postérieurement au transfert de propriété et de jouissance des parts sociales objet des présentes, quelle que soit l'origine des sommes distribuées, seront acquises aux CESSIONNAIRES, ce que le CÉDANT accepte expressément.

ARTICLE 3 : PRIX

3-1 : Montant

La présente cession des CENT DEUX (102) parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire et définitif de **DIX MILLE EUROS (10.000 €)**, soit Quatre vingt



Dix huit euros et trois centimes (98,03 €) la part.

Le prix de cession a été fixé pour tenir compte de la valeur des capitaux propres à la clôture du dernier bilan clos au 31 décembre 2020 fixés à la somme de 27.383,22 euros.

3-2 : Paiement

La somme de **DIX MILLE EUROS (10.000 €)**, composant le montant intégral du prix de cession des parts sociales dont s'agit, est payé comptant par les **CESSIONNAIRES** au **CEDANT** de la manière suivante :

- A concurrence de la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €), comptant par la société SAS ANA à la société GESTION SERVICE INFOGERANCE au moyen d'un chèque bancaire dudit montant remis à cette dernière, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance d'autant.

Dont quittance

- A concurrence de la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €), comptant par la société SAS TNG à la société GESTION SERVICE INFOGERANCE au moyen d'un chèque bancaire dudit montant remis à cette dernière, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance d'autant.

Dont quittance

ARTICLE 4 : DECLARATIONS DU CEDANT

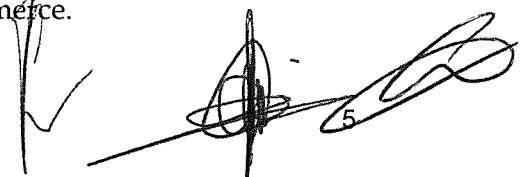
Le CEDANT fait les déclarations suivantes :

- Que les énonciations figurant dans sa comparution en tête des présentes sont bien exactes,
- Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, suspension provisoire des poursuites, prévention amiable des difficultés ou le coup de l'une des procédures instituées par le Livre VI du Code de Commerce,
- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, judiciaire ou contractuel à la libre disposition et à la libre jouissance des parts sociales présentement cédées.

ARTICLE 5 : DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE

Les CESSIONNAIRES déclarent chacun pour ce qui le concerne :

- Que les énonciations figurant dans sa comparution en tête des présentes sont bien exactes, et qu'il n'est pas à ce jour en état de cessation des paiements, suspension provisoire des poursuites, prévention amiable des difficultés, ni sous le coup de l'une des procédures instituée par le Livre VI du Code de Commerce.



- Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, judiciaire ou contractuel à la libre acquisition des parts sociales faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 6 : DISPENSE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Les sociétés TNG et ANA déclarent avoir parfaite connaissance de la situation active et passive de ladite société pour en être déjà associés.

Il est expressément convenu entre les parties que le CEDANT ne sera redevable envers les CESSIONNAIRES d'aucune garantie, pour toute augmentation de passif comme pour toute diminution d'actif qui pourrait apparaître postérieurement à la présente cession, de telle façon qu'aucun recours ne puisse être intenté contre le CEDANT et que ce dernier ne puisse jamais être inquiété ou recherché pour quelque cause que ce soit et à quel titre que ce soit.

ARTICLE 7 : AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, tel que susvisé en l'exposé qui précède, la présente cession est soumise à l'agrément préalable des associés.

Toutefois, la présente cession intervenant entre les associés lesquels interviennent tous aux présentes, les parties consentent expressément aux cessions de parts dans les proportions ci-dessus visées et agrément expressément les présentes cessions.

ARTICLE 8 : SIGNIFICATION - FORMALITES

Conformément aux dispositions légales et statutaires, la présente cession de parts ne sera opposable à la société qu'après avoir été signifiée à ladite société ou déposée au siège social conformément aux dispositions de l'article L 221-14 du code de commerce.

Pour être opposable aux tiers, la présente cession sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE.

ARTICLE 9 : ENREGISTREMENT

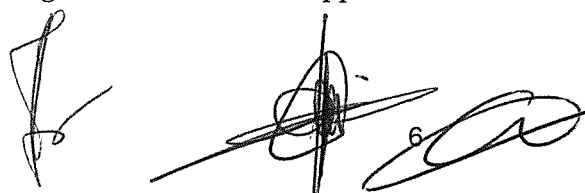
Le CEDANT déclare que la société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

ARTICLE 10 : LITIGES - DIFFERENDS - LOIS APPLICABLES - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Dans l'hypothèse où surviendrait un différend entre les parties soussignées, au regard de l'interprétation ou de l'exécution des présentes, elles s'engagent à se rapprocher et à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour trouver une issue amiable et rapide au litige les opposant.

De convention expresse entre les parties soussignées, tout litige ou différend les opposant sera soumis à la loi française.



De convention expresse entre les parties soussignées, en cas de survenance d'un litige ou différend qu'elles n'arriveraient pas à résoudre à l'amiable, celui-ci sera porté devant la juridiction compétente du siège de la société 2AS.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur domicile et siège respectif, comme indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 12 : FRAIS

Les frais, droits des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge des CESSIONNAIRES dans la mesure où ces frais se rattachent à la cession qui lui est consentie.

Les honoraires de rédaction des présentes sont pris en charge par les parties à concurrence de moitié chacun.

ARTICLE 13 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes aux fins d'exécuter toutes formalités de droit.

ARTICLE 14 : AFFIRMATION DE SINCERITE - ABSENCE DE CONTRE LETTRE

Les soussignés affirment, sous les peines prévues par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et n'avoir passé aucune contre-lettre ni avenant relatif au présent contrat.

FAIT A TOULOUSE

LE 22 juillet 2021

EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX

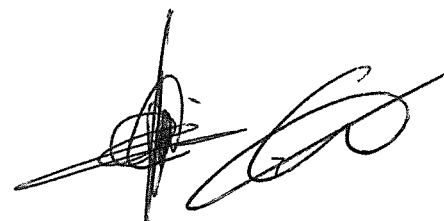
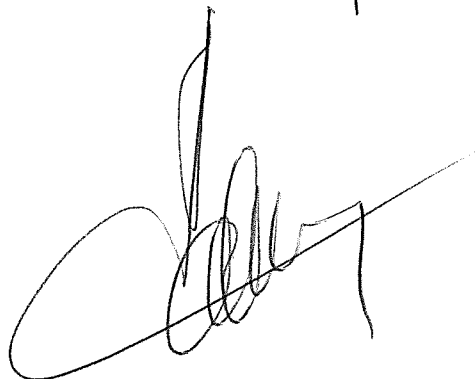
LE CEDANT

La société GESTION SERVICE INFOGERANCE

Monsieur André VALENTIN

« Bon pour cession de la pleine propriété de 102 parts sociales »

Bon pour cession de la pleine propriété
de 102 parts sociales

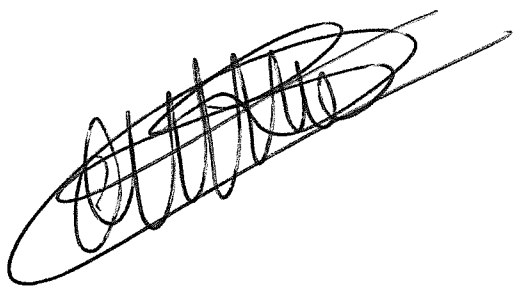


LES CESSIONNAIRES

La Société TNG

Représentée par son Président,
Monsieur Thierry GAUTHIER
« Bon pour acquisition de la pleine
propriété de 51 parts sociales »

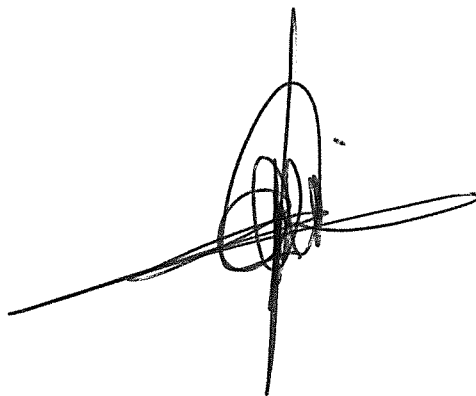
" Bon pour acquisition de la pleine
propriété de 51 parts sociales. "




La société ANA

Représentée par son Président
Monsieur Sébastien OLIVA
« Bon pour acquisition de la pleine
propriété de 51 parts sociales »

Bon pour acquisition de la
pleine propriété de 51 parts
sociales



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE
Le 06/09/2021 Dossier 2021 40040702. référence 3104P61 2021 A 08344
Enregistrement : 65 € Penalisés : 7 €
Total liquidé : Soixante-douze Euros
Montant reçu : Soixante-douze Euros



8

2AS

**Société à responsabilité limitée
au capital de 30.000 euros**

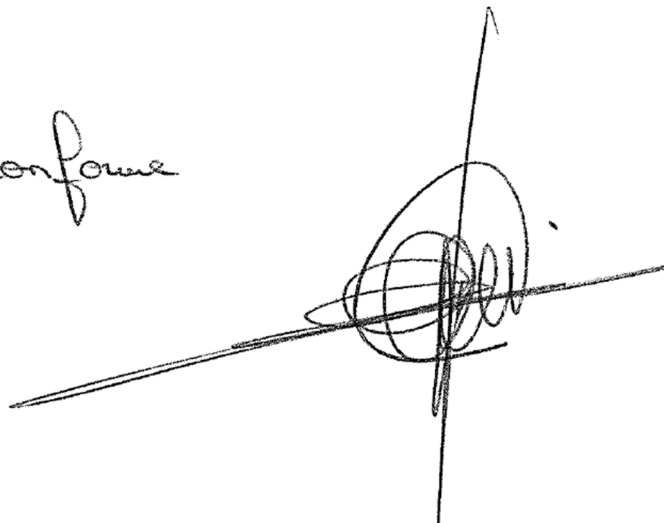
**Siège social : 22 Rue Aristide BERGES
31270 CUGNAUX**

RCS TOULOUSE 839.309.002

STATUTS

MIS A JOUR A LA DATE DU 22 JUILLET 2021

certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Tous travaux de second œuvre, rénovation, réhabilitation de bâtiments.
- Prestations logistiques bancaires et traitements et acheminement de courriers, prestations d'appuis et de services pour les entreprises et tous événements,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **2AS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **22 rue Aristide BERGES 31270 CUGNAUX**

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

* par la société DOMOPROTECTION GROUPE GSI, la somme de	10.200 euros
* par la société GESTION SERVICE INFOGERANCE la somme de	10.200 euros
* par Monsieur Thierry GAUTHIER, la somme de	9.600 euros

TOTAL	30.000 euros

Soit au total la somme de Trente Mille euros (30.000 €), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque LCL - Agence TOULOUSE WILSON, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Dispositions pour l'apporteur marié sous le régime de la communauté des biens : intervention de Madame Nathalie GAUTHIER

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil,

Madame Nathalie GAUTHIER, conjoint commun en biens de Monsieur Thierry GAUTHIER, apporteur de deniers provenant de la communauté, soussigné, a été avertie des apports envisagés et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Madame Nathalie GAUTHIER, conjoint commun en biens de Monsieur Thierry GAUTHIER intervient aux présentes et reconnaît avoir été régulièrement avertie et avoir reçu une information complète sur ces apports.

Madame Nathalie GAUTHIER, conjoint commun en biens de Monsieur Thierry GAUTHIER manifeste l'intention de ne pas être personnellement associée de la Société pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Trente Mille Euros (30.000 €).

Il est divisé en 300 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 300.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Suite aux cessions de parts intervenues, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

* à la société ANA, Cent deux parts sociales Numérotées de 1 à 152, ci	153parts
*à la société TNG, Cent deux parts sociales Numérotées de 153 à 300, ci	147 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	300 parts

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Toute cession de parts sociales, y compris entre associés ou au profit du conjoint, des ascendants ou descendants de ceux-ci, ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de l'un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les

conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur Sébastien OLIVA demeurant 14 chemin des Côtes de Pech David 31400 TOULOUSE est nommé premier gérant de la Société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Il déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par exception à ce qui précède, la nomination et la révocation d'un gérant sont soumises aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés toutes les autres décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution. L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la décision de transfert du siège social comme la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserve est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 2018, l'exercice ouvert au jour de l'immatriculation de la société soit le 30 avril 2018 et devant être clôturé pour la première fois le 31 décembre 2019, est exceptionnellement réduit de 12 mois et sera clos le 31 décembre 2018 ; l'exercice suivant ouvert le 1^{er} janvier 2019 aura une durée normale de 12 mois et sera clos le 31 décembre 2019 afin de revenir à la date de clôture prévue à l'alinéa qui précède.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.